



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ du 17 JAN. 2024

**portant enregistrement d'une unité de méthanisation et son plan d'épandage,
au bénéfice de la société SAS Centrale Biométhane des champs Forts (CBFOR)
sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE (36)**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 122-2 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise pour la protection de l'environnement en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;
- Vu la rubrique « 2781. Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, sous-préfète de Châteauroux - Mme CHAIB Nadine ;
- Vu Le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (hors énergie éolienne) et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Indre - M. LANXADE (Thibault) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire Bretagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Cher amont » ;
- Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRGPD) pour la région Centre-Val-de-Loire adopté le 17 octobre 2019 et approuvé le 4 février 2020 par le préfet de région ;
- Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire, adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional et approuvé le 4 février 2020 par le préfet de région ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-09-22-0001 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public en date du 22 septembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-09-22-00001 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public complémentaire en date du 22 septembre 2023 ;
- Vu la demande présentée le 21 octobre 2022, par la société SAS Centrale Biométhane des champs Forts (CBFOR), dont le siège social est 10, boulevard de la Robiquette, BP 86115 – 35761 Saint-Grégoire, pour la création d'une unité de méthanisation et son plan d'épandage, au lieu-dit "Les Champs Forts", Route Départementale 8, sur le territoire de la commune de SAINT-AOUSTRILLE (36) ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les

justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ainsi que le plan d'épandage ;

- Vu l'étude préalable à l'épandage des digestats de méthanisation fournie par la SAS Centrale Biométhane des Champs Forts dans le cadre de la création de l'unité de méthanisation sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE ainsi que sur les communes de AMBRAULT, BOMMIERS, BRIVES, CHOUDAY, COINGS, CONDE, DIORS, GIROUX, ISSOUDUN, LA CHAMPENOISE, LES BORDES, LIZERAY, MENETROL-SOUS-VATAN, MEUNET-PLANCHES, MONTIERCHAUME, NEUVY-PAILLOUX, PAUDY, REUILLY, SASSIERGES-SAINT-GERMAIN, SAINT-AUBIN, SAINTE-FAUSTE, SAINTE-LIZAIGNE, SAINT-MAUR et THIZAY, concernées par le rayon d'affichage de 1 km ou par l'épandage du digestat ;
- Vu la demande de compléments au dossier en date du 4 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu les compléments déposés le 24 novembre 2022 par la SAS Centrale Biométhane des Champs Forts ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 8 décembre 2022 ;
- Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest en date du 21 décembre 2022 ;
- Vu l'avis de la Direction des routes du département en date du 22 décembre 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 décembre 2022 établissant la complétude de la demande ;
- Vu le courrier électronique en date du 17 janvier 2023 du Chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre de la DREAL Centre-Val de Loire ;
- Vu le courrier du 27 janvier 2023 de la mairie de SAINT-AOUSTRILLE ;
- Vu l'avis du maire de SAINT-AOUSTRILLE compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 5 juillet 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2023, actant recevabilité de la demande d'enregistrement susvisée ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis de consultation du public réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage des consultations du public ;
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 26 et 29 septembre 2023 ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu l'absence d'observation émise au cours de la consultation du public effectuée entre le 23 octobre 2023 à 14h00 et le 20 novembre 2023 à 17h00 ;
- Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de AMBRAULT, BRIVES, CONDÉ, DIORS, LA CHAMPENOISE, MEUNET-PLANCHES, NEUVY-PAILLOUX, SASSIERGES-ST-GERMAIN, SAINT AOUSTRILLE, SAINTE-FAUSTE ;
- Vu l'avis défavorable des conseils municipaux des communes de LIZERAY, MONTIERCHAUME et PAUDY ;
- Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de BOMMIERS, CHOUDAY, GIROUX, COINGS, ISSOUDUN, LES BORDES, REUILLY, SAINT-AUBIN, SAINT-MAUR, THIZAY, MÉNÉTRÉOLS-SOUS-VATAN ET SAINTE-LIZAIGNE ;

- Vu le courrier en date du 7 novembre 2023 adressé par un particulier résident en la commune d'Issoudun au préfet de l'Indre ;
- Vu le rapport du 8 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu les courriels du 8 et 13 décembre 2023 transmettant au pétitionnaire le rapport et le projet d'arrêté d'enregistrement et l'informant de la tenue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 11 janvier 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- Vu les courriels du pétitionnaire du 8 et 11 décembre 2023 par lesquels il transmet ses observations sur ce projet d'arrêté ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu en date du 11 janvier 2024, au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;
- Considérant que le dossier de demande d'enregistrement déposé par la SAS CBFOR a été déclaré complet le 30 décembre 2022 et déclaré régulier le 5 septembre 2023 ;
- Considérant que le dossier de demande d'enregistrement déposé et complété par la SAS CBFOR comprend une étude d'incidence et une étude de danger ;
- Considérant l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement permettant au préfet d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables ;
- Considérant que l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, de la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, et du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant que l'examen au cas par cas a été réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 est effectuée à l'aide du formulaire prévu à cet effet (Art R. 414-23 – I à III du code de l'environnement) ;
- Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;
- Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- Considérant l'absence d'observations relevée dans le registre de la consultation du public ;
- Considérant que l'équilibre de la fertilisation azotée et phospho-potassique est atteint dans le plan d'épandage présenté par la SAS Centrale Biométhane des Champs Forts ;
- Considérant toutefois que certaines parcelles d'épandage sont incluses dans une zone sensible à l'eutrophisation et nécessitent donc les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment une gestion raisonnée de la fertilisation phosphatée et de son suivi selon un rythme quinquennal ;

- Considérant que la SAS Centrale Biométhane des Champs Forts justifie de ses capacités de stockage d'effluents et de digestats ;
- Considérant les prescriptions de l'arrêté du 05 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- Considérant que le projet objet de la demande inclut un hangar avec panneaux photovoltaïques et qu'il importe de garantir la sécurité de ces équipements et qu'à ce titre, le respect une prescription particulière doit être mise en œuvre pour assurer sa compatibilité avec les autres équipements présents sur site ;
- Considérant que la SAS Centrale Biométhane des Champs Forts a prévu l'ensemble des mesures de mise en sécurité du site en cas de cessation définitive de l'activité de méthanisation ;
- Considérant que la SAS CBFOR a informé, dans son courrier du 1^{er} septembre 2022, la mairie de SAINT-AOUSTRILLE des mesures de mise en sécurité du site prises en cas de cessation définitive de l'activité de méthanisation ;
- Considérant que la mairie de SAINT-AOUSTRILLE a pris connaissance de ces mesures de mise en sécurité et les a acceptées ;
- Considérant que le pétitionnaire a fourni un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement en apportant des précisions concernant différents points soulevés par l'Inspection au sujet de la sensibilité du site FR2400531 « Ilots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne » ;
- Considérant que les espèces et habitats ayant justifié son classement en zone Natura 2000 cités ci-dessus ne sont pas présents sur la zone d'implantation du projet ;
- Considérant que la réalisation d'un pré-diagnostic écologique sur la zone d'étude du projet de méthanisation a permis de démontrer que le projet laissant intactes toutes les haies existantes, il n'y aura pas d'impact sur la continuité de nidation du Bruant zizi ;
- Considérant que seules les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel ;
- Considérant l'avis favorable du Conseil départemental de l'Indre et ses prescriptions émises quant aux exigences de sécurité routière en date du 22 décembre 2022 ;
- Considérant l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest et la réserve émise consistant à préciser le risque d'éblouissement des panneaux solaires en date du 21 décembre 2022 ;
- Considérant que l'exploitant a fourni une étude de danger comprenant les justifications de l'absence d'un risque d'éblouissement invoqué par l'avis précité ;
- Considérant que la SAS CBFOR s'engage à mettre en œuvre les prescriptions émises par les autorités gestionnaires du domaine public routier ;
- Considérant qu'il ressort d'une étude de danger que la probabilité qu'un accident survienne sur les axes routiers à proximité du projet CBFOR est de 3×10^{-7} par an ;
- Considérant que la Direction départementale des Territoires de l'Indre a confirmé le 5 juillet 2023 l'existence d'une marge suffisante en altimétrie des installations projetées de méthanisation pour leur permettre de rester hors d'atteinte d'une éventuelle montée des eaux du ruisseau le Vignole ;
- Considérant que dans son avis du 17 janvier 2023, l'Unité territoriale de la DREAL estime qu'il n'y a pas lieu de regarder la distance entre les sites de la SAS CBFOR et CASSE

AUTO 36 comme contrainte ou insuffisante au vu des règles des distances d'implantation prescrites par l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le point II de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, intitulé « Conditions d'application », qui précise que : « (...) les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, à l'exception du quatrième alinéa de l'article 6 qui n'est applicable qu'aux installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2023 ;

Considérant que le tiers le plus proche se situe à plus de 50 mètres des installations de méthanisation projetées ;

Considérant en conclusion, qu'au regard de l'ensemble des pièces disponibles pour l'instruction, des justifications et mesures proposées par le demandeur, des prescriptions générales applicables à l'activité et des prescriptions particulières imposées par le présent arrêté, la demande d'enregistrement justifie du respect des réglementations qui lui sont applicables et que le respect de celles-ci suffit notamment à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté présenté au CODERST n'a pas été modifié en séance du 11 janvier 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption.

Les installations de la société Centrale Biométhane des Champs Forts (SAS CBFOR) représentée par Antoine de la FAIRE, président, dont le siège social est situé 10 boulevard de la Robiquette, BP 86 115, 35761 SAINT-GREGOIRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 octobre 2022, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de celles de la loi sur l'eau.

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume
2781	1	E	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	90 t/j 32 850 t/an soit 7 200 Nm ³ /j

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article R. 214-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume
2150		D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Le bassin versant intercepté par le projet est de 33 000 m ²

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations de la SAS CBFOR enregistrées sont localisées sur le territoire de la commune de SAINTE-AOUSTRILLE :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
SAINTE-AOUSTRILLE	621,503 km	6 649,506 km.	"Les Champs Forts", Route Départementale 8	ZC numéro 230

Le plan d'épandage des digestats de méthanisation concerne les communes de : AMBRAULT, BOMMIERS, BRIVES, CHOUDAY, COINGS, CONDÉ, DIORS, GIROUX, ISSOUDUN, LA CHAMPENOISE, LES BORDES, LIZERAY, MÉNÉTRÉOLS-SOUS-VATAN, MEUNET-PLANCHES, MONTIERCHAUME, NEUVY-PAILLOUX, PAUDY, REUILLY, SASSIERGES-ST-GERMAIN, SAINTE-AOUSTRILLE, SAINT-AUBIN, SAINTE-FAUSTE, SAINTE-LIZAIGNE, SAINT-MAUR ET THIZAY. Le plan d'épandage recouvre 3831,7 hectares épandables.

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. information d'avancement du projet.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement, ainsi que la date de mise en service industrielle des installations.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 octobre 2022 et complétée le 24 novembre 2022.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Les installations enregistrées respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucun aménagement à l'arrêté du 12 août 2010 susvisé n'est accordé.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Compléments et renforcement des prescriptions générales

Pour la protection contre l'eutrophisation du milieu naturel, la SAS CBFOR devra :

a) Poursuivre le suivi des teneurs en phosphore extractible de la terre en renouvelant les analyses de sol réalisées dans l'étude préalable au plan d'épandage tous les cinq ans.

Les lieux de prélèvements pourront, le cas échéant, être revus selon une analyse de risque argumentée et partagée avec l'Inspection des installations classées ;

b) Prendre en compte les apports d'engrais phosphatés minéraux pour définir les apports de digestats sur l'ensemble du périmètre d'épandage afin d'éviter tout excès de phosphore dans les sols. Tout éventuel apport d'engrais phosphaté minéral devra être justifié par l'existence dans le sol d'une faible teneur en phosphore extractible et justifié par l'utilisation d'un référentiel agronomique et d'une analyse de terre récente.

Un registre des apports organiques et minéraux sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour la sécurité des installations objets du présent arrêté, la SAS CBFOR devra :

- mettre en œuvre les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de de la construction et de l'habitat : dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration.

c) Concernant la sécurité routière aux abords du site, la SAS CBFOR devra mettre en place à ses frais les aménagements de la voirie départementale :

i) l'accès projeté au site devra être dimensionné au trafic poids lourd et devra permettre le croisement de deux poids lourds afin de ne pas créer d'attente sur la chaussée des véhicules entrant sur le site. Il devra être aménagé avec des buses de diamètre 400 millimètres en béton armé équipées de têtes d'aqueduc de sécurité aux extrémités ainsi que de regards de visite tous les 15 mètres. Le portail sera implanté en retrait de 17 mètres minimum pour permettre le stationnement d'un poids lourd ;

ii) une bande d'évitement (surlargeur de chaussée) devra être aménagée dans le sens ISSOUDUN/SAINT-AOUSTRILLE pour permettre le dépassement à vitesse réduite par la droite des usagers poids lourds qui seraient en position de tourner à gauche vers l'accès ;

iii) le parking véhicules légers devra être implanté sur la plateforme et isolé du Domaine public routier départemental ; il sera desservi par l'accès projeté au site et ne devra pas nuire aux conditions de visibilité ;

iv) un accès provisoire « chantier » sera aménagé et une limitation de vitesse temporaire à 50km /h pourra également être mis en place ; à cette fin, l'exploitant sollicitera un arrêté de circulation temporaire préalable et une autorisation de voirie auprès de l'Unité territoriale de Vatan ;

v) un recul de 10 mètres conformément au Schéma directeur routier départemental de l'Indre sera respecté pour la construction ;

vi) les eaux de ruissellement issues du terrain devront être gérées sur la parcelle. Celles issues de la chaussée au droit de l'accès devront être captées, collectées et redirigées vers le fossé existant.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3-3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Centrale Biométhane des champs Forts (CBFOR).

Une copie est adressée à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre

Conformément aux articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de SAINT-AOUSTRILLE (36) et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-AOUSTRILLE (36) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE>

Article 3-4. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement et au décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 susvisé, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410 87011 LIMOGES cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif ne prolonge pas les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours gracieux est adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX.

Le recours hiérarchique est adressé à :

Activités relevant de la loi sur l'eau (IOTA)

- M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Sequoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux ;

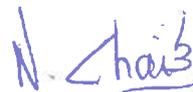
Activités relevant de la législation des ICPE

- Mme la Ministre de la Transition énergétique : Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Sequoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux.

Article 3-5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, le maire de SAINT-AOUSTRILLE (36), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB